

## **Les enfants de moins de neuf ans de la RSG en milieu familial**

La RSG doit inclure ses enfants de moins de neuf ans et les enfants de moins de neuf ans qui habitent ordinairement avec elle et qui sont présents pendant la prestation de services dans son ratio, conformément à l'article 52 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (LSGEE).

Par exemple, une RSG qui peut recevoir six enfants en vertu de sa reconnaissance peut exclure ses enfants de moins de neuf ans de son ratio si ces enfants ne sont pas présents pendant la prestation de services de garde. Toutefois, aussitôt que l'enfant de la RSG est présent au moment de la prestation de services de garde, il doit être compté dans le ratio.

Rappelons qu'une RSG ne peut pas recevoir une subvention pour les services de garde fournis à son propre enfant ou à un enfant qui habite ordinairement avec elle.

Lorsque l'enfant d'âge scolaire de la RSG est présent régulièrement pendant la prestation de services de garde (par exemple, pendant les journées pédagogiques ou les congés scolaires), la RSG doit avoir une place non subventionnée pour cet enfant.

Une certaine souplesse est accordée afin que l'enfant de la RSG puisse être présent au service de garde après l'école, en fin de journée seulement, à condition que la RSG respecte le ratio des enfants qu'elle est en droit d'accueillir en tout temps. Par contre, cette souplesse ne s'applique pas aux périodes plus longues et prévisibles comme la période estivale, la semaine de relâche et les journées pédagogiques. Si l'enfant de la RSG est présent pendant ces périodes, la RSG devra avoir une place non subventionnée pour cet enfant.